Emo Hebert & Associés

Archivage et fusion acquisition

Philippe Bazin
Avocat
Animateur de l'atelier ADIJ - APROGED
« La preuve dans l'économie numérique »

CR2PA – 7 avril 2009

Emo Hebert & Associés

Les questions préalables

- 1. Valeur probante des objets numériques
- 2. Conditions de recevabilité de la preuve numérique
- 3. Pérennité de la preuve numérique

Emo Hebert & Associés

1. Valeur probante

- Faits juridiques et liberté de la preuve
- Actes juridiques et preuve légale
- Article 1316 du code civil
- Principe de l'indifférence des supports

« La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Emo Hebert & Associés

2. Conditions de recevabilité de la preuve numérique

- Art 1316-1 du Code Civil
- *« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*

Emo Hebert & Associés

3. Pérennité de la preuve numérique

- Archives # archivage
- Vide juridique inévitable
- L’exception des factures
- L’exception des actes authentiques
- La nécessaire politique d’archivage
- L’arrêt de la Cour de Cassation du 4 mai 2008

Place aux témoins